



AVIS PUBLIC

CRITÈRES D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES DANS LES ÉCOLES **ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021**

I – INFORMATIONS LÉGALES

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) – Article 4

L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription des élèves établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire.

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) – Article 239

La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves ; une copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école ; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

II – CRITÈRES

1. Un élève fréquente normalement l'école desservant le territoire de son lieu de résidence. L'inscription se fait à l'école faisant partie du territoire du lieu de résidence de l'élève.
 - **Le lieu de résidence d'un élève est le lieu où il demeure de façon habituelle, c'est-à-dire le lieu de résidence principale de ses parents.**
 - **Le lieu où l'enfant est gardé le jour n'est pas son lieu de résidence. Le fait de placer un enfant en garderie de jour sur le territoire d'une autre école n'a pas pour effet de placer cet enfant sous la compétence de cette autre école.**

2. Les parents de l'élève ont le droit de choisir une école autre que celle desservant le territoire de leur lieu de résidence lorsque la capacité d'accueil de cette école le permet et compte tenu des services éducatifs déterminés pour cette école. **Ce choix s'exerce en présentant une demande écrite de changement d'école à la direction de l'école située sur le territoire du lieu de résidence. Cette demande sera évaluée chaque année.**

Le choix d'une école autre que celle desservant le territoire du lieu de résidence ne permet pas aux parents d'exiger le transport de son lieu de résidence à ladite école.

La capacité d'accueil d'une école est déterminée en tenant compte des critères suivants :

- Le nombre de groupes-classes déterminé pour cette école;
- Le maximum d'élèves par groupe-classe, incluant les élèves pondérés, prévu par la convention collective des enseignants.

Lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède sa capacité d'accueil, l'ordre de priorité est établi comme suit :

- L'élève a déjà fréquenté l'école;
- L'élève a un frère ou une sœur qui fréquente déjà l'école;
- L'élève est gardé le jour sur le territoire de l'école;
- L'élève est considéré selon la date de réception de sa demande d'inscription.

***Si un élève H.D.A.A. a des besoins particuliers, il pourrait être considéré en priorité.**

De nouvelles écoles pourraient offrir le service de maternelle 4 ans pour l'année 2020-2021, voici les municipalités visées : St-Hilarion, Notre-Dame-de-Lorette, Clermont, l'Isle-aux-Coudres et Saint-Siméon. Il n'est pas possible d'inscrire votre enfant pour le moment dans ces municipalités. Vous recevrez une communication de la part de votre établissement si de nouvelles classes sont octroyées par le ministère.

Éducation préscolaire et enseignement primaire

3. Pour l'année scolaire 2020-2021, les territoires et les services éducatifs déterminés pour chaque école sont :

École	Services	Territoire
Félix-Antoine-Savard (731 018)	Primaire, adaptation scolaire	Ville de La Malbaie incluant les secteurs de Pointe-au-Pic, Rivière-Malbaie et Cap-à-l'Aigle
Marguerite-d'Youville (731 017)	Préscolaire, primaire, adaptation scolaire	Ville de La Malbaie incluant les secteurs de Pointe-au-Pic, Rivière-Malbaie et Cap-à-l'Aigle
Marie-Victorin (731 021)	Préscolaire, primaire, adaptation scolaire	Municipalité de Saint-Siméon et Municipalité de Baie-Sainte-Catherine
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (731 022)	Préscolaire, primaire, adaptation scolaire	Ville de La Malbaie, secteur de Saint-Fidèle
Laure-Gaudreault (731 024)	Préscolaire, primaire, adaptation scolaire	Ville de Clermont incluant le secteur de Sainte-Agnès
Fernand-Saindon (731 029)	Préscolaire, primaire, adaptation scolaire	Municipalité de Notre-Dame-des-Monts
Beau-Soleil (731 030)	Préscolaire, primaire, adaptation scolaire	Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs
Marie-Reine (731 013)	Préscolaire, primaire, adaptation scolaire	Municipalité de Saint-Hilarion
Léonce-Boivin (731 008)	Préscolaire, primaire, adaptation scolaire	Municipalité des Éboulements

Notre-Dame-de-Lorette (731 028)	Préscolaire, primaire, adaptation scolaire	Municipalité de Saint-Irénée
Saint-Pierre (731 006)	Préscolaire, primaire, adaptation scolaire	Municipalité de L'Isle-aux-Coudres
Sir-Rodolphe-Forget (731 003)	Préscolaire, primaire, adaptation scolaire	Ville de Baie-Saint-Paul
Saint-François (731 011)	Préscolaire, primaire, adaptation scolaire	Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François
Dominique-Savio (731 014)	Préscolaire, primaire, adaptation scolaire	Municipalité de Saint-Urbain

L'offre de service pour l'éducation préscolaire dans une école est conditionnelle à l'inscription du minimum d'élèves indiqué aux paramètres du MÉES 2020-2021. Dans l'éventualité où cette condition ne soit pas rencontrée, les élèves pourraient joindre un groupe du préscolaire d'une autre école ou être intégrés à un groupe du primaire dans la même école.

Enseignement secondaire

4. Pour l'année scolaire 2020-2021, les territoires et les services éducatifs déterminés pour chaque école sont :

École	Services	Territoire
École secondaire du Plateau (731 033)	Secondaire, adaptation scolaire	Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est
Centre éducatif Saint-Aubin (731 037)	Secondaire, adaptation scolaire	Municipalité régionale de comté de Charlevoix (Charlevoix-Ouest) excluant la municipalité de L'Isle-aux-Coudres
Saint-Pierre 731 007)	Secondaire, adaptation scolaire*	Municipalité de L'Isle-aux-Coudres

* En cours d'année, le service d'adaptation scolaire à l'école Saint-Pierre est rendu disponible aux élèves dont le lieu de résidence est L'Isle-aux-Coudres.

Situation particulière

La commission scolaire se réserve le droit d'inscrire un élève dans une école autre que celle du territoire de son lieu de résidence si elle ne peut pas lui offrir des services éducatifs appropriés en tenant compte de son plan d'organisation scolaire. Dans ces cas, elle organise le transport scolaire pour cet élève.

Preuve de résidence

Lorsqu'elle le juge nécessaire pour agir en toute équité, la commission scolaire (par l'entremise de la direction d'école) se réserve le droit d'exiger des parents d'un élève de présenter un ou des documents attestant du lieu de résidence de l'enfant. Il peut s'agir :

- D'un document officiel mentionnant l'adresse de résidence (permis de conduire, passeport, etc.);
- D'un compte de taxes adressé aux parents;
- D'un bail signé par le parent;
- D'un document attestant la garde légale de l'enfant.

L'école attestera avoir pris connaissance de l'un ou des documents ci-haut mentionnés.

Avis donné à La Malbaie par la directrice générale ce 28^e jour de janvier 2020.

Martine Vallée